Informations de base

2021/0242(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Conservation du thon rouge du Sud: mesures de conservation et de gestion **Subject** 3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche 3.15.07 Contrôle et réglementation des pêches, des bateaux, des zones de pêche 3.15.15 Accords de pêche et coopération	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	O'SULLIVAN Grace (Greens /EFA)	11/10/2021
	Rapporteur(e) fictif/fictive MELO Nuno (EPP) AGUILERA Clara (S&D) BILBAO BARANDICA Izaskun (Renew) STANCANELLI Raffaele (ECR) HAZEKAMP Anja (The Left)	

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Affaires maritimes et pêche	SINKEVIČIUS Virginijus

Comité économique et social européen

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
28/07/2021	Publication de la proposition législative	COM(2021)0424	Résumé
13/09/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		

25/04/2022	Vote en commission,1ère lecture		
25/04/2022	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
27/04/2022	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0134/2022	
02/05/2022	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
04/05/2022	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
30/11/2022	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2022)006956 PE738.706	
02/02/2023	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0026/2023	Résumé
02/02/2023	Résultat du vote au parlement		
21/02/2023	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
15/03/2023	Signature de l'acte final		
24/03/2023	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2021/0242(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/9/06972

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE719.636	16/02/2022	
Amendements déposés en commission		PE730.010	22/03/2022	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0134/2022	27/04/2022	
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE738.706	09/11/2022	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0026/2023	02/02/2023	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé

Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2022)006956	09/11/2022	
Projet d'acte final	00060/2022/LEX	15/03/2023	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2021)0424	28/07/2021	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2023)97	08/03/2023	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES4880/2021	20/10/2021	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2023/0675
JO L 088 24.03.2023, p. 0001

Conservation du thon rouge du Sud: mesures de conservation et de gestion

2021/0242(COD) - 28/07/2021 - Document de base législatif

OBJECTIF : mettre en œuvre dans la législation européenne les mesures pertinentes de contrôle, de conservation et de gestion adoptées par la Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la CCSBT est l'organisation régionale de gestion des pêches (ORGP) responsable de la gestion du thon rouge du Sud (Thunnus maccoyii - SBF) à travers sa zone de distribution. La CCSBT a pour mandat d'adopter des mesures de conservation et d'exécution concernant les pêcheries relevant de sa compétence, et ces mesures sont contraignantes pour ses parties contractantes.

Pour promouvoir la coopération en matière de conservation et de gestion du thon rouge du Sud (SBF», la CCSBT a créé la Commission élargie pour la conservation du thon rouge du Sud à laquelle l'UE peut participer en tant que membre. Les décisions adoptées par la Commission élargie deviennent des décisions de la CCSBT à la fin de la réunion à laquelle elles ont été présentées, à moins que la CCSBT ne décide le contraire.

L'objectif de la proposition est de mettre en œuvre dans le droit de l'Union des mesures de la CCSBT qui sont contraignantes pour les membres de la Commission élargie.

CONTENU : le règlement proposé prévoit des dispositions concernant les **mesures de gestion, de conservation et de contrôle relatives aux prises accessoires de thon rouge du Sud** dans le cadre de la convention pour la conservation du thon rouge du Sud. Il met en œuvre les résolutions pertinentes de la CCSBT adoptées jusqu'en 2020, à l'exception des mesures qui font déjà partie du droit de l'Union

La proposition de règlement ne couvre que les dispositions de la CCSBT applicables à l'Union, compte tenu notamment de la spécificité de la flotte de l'Union (pas de pêche ciblée, prises accessoires exclusivement accidentelles dans le passé et aucune depuis 2012, pas de transbordement ni de débarquement) et du commerce du thon rouge du Sud.

Concrètement, la plupart des obligations ne seraient déclenchées que si la flotte de l'Union pêche le thon rouge du Sud de façon accessoire et accidentelle, ce qui n'est pas arrivé depuis 2012, et si elle conserve ces poissons à bord, ce qui n'a pas été signalé à ce jour.

La proposition prévoit notamment :

- l'interdiction du ciblage du thon rouge du Sud, seules les prises accessoires étant autorisées. Les navires de pêche de l'Union qui pourraient pêcher l'espèce de façon accessoire doivent être inscrits dans le registre des navires de la CCSBT;

- la mise en œuvre du système de documentation des captures de la CCSBT (CDS). Les prises accessoires de thon rouge du Sud doivent être signalées dans des formulaires de marquage des captures, et les documents d'importation, d'exportation et de réexportation sont obligatoires pour le commerce du thon rouge du Sud;

- la validation et la vérification des documents de surveillance des prises et des formulaires de marquage par les États membres du pavillon, ainsi que la mise en œuvre les dispositions de la CCSBT concernant les examens et les enquêtes liés au CDS et à la tenue des registres du CDS;

- la fixation d'une étiquette SBF contenant des informations sur chaque poisson sur le SBF entier au moment de la capture si le SBF capturé de façon accessoire par les navires de pêche de l'Union est destiné à l'exportation ou à la réexportation;

- l'obligation de transborder le SBF dans les ports. Les États membres du pavillon devront désigner les ports de transbordement de SBF pour les navires battant leur pavillon et communiquer avec les États portuaires désignés afin de partager les informations nécessaires à une surveillance efficace;

- l'obligation de coopérer en fournissant des données sur les navires de pêche pour: l'enquête sur les incidents; la coopération liée à l'inscription d'un navire de pêche de l'Union dans la liste des navires illicites non déclarés et non réglementés (INN) de la CCSBT; les cas signalés de non-conformité; les infractions à l'inspection portuaire;

- la mise en œuvre des obligations relatives aux déclarations mensuelles de captures et aux rapports annuels et de conformité.

La proposition prévoit de conférer des pouvoirs délégués à la Commission afin de pourvoir aux modifications des mesures de la CCSBT et de veiller à ce que les navires de pêche de l'Union soient traités sur un pied d'égalité par rapport à ceux d'autres parties contractantes. Il s'agit par exemple des données suivantes: i) le registre CCSBT des navires autorisés à pêcher le thon rouge du Sud; ii) l'alignement des mesures de la CCSBT relatives aux espèces écologiquement apparentées sur celles des autres ORGP thonières; et iii) les délais de communication des rapports.

Conservation du thon rouge du Sud: mesures de conservation et de gestion

2021/0242(COD) - 02/02/2023 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 589 voix pour, 5 contre et 5 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant des mesures de conservation et de gestion pour la conservation du thon rouge du Sud.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire.

Le règlement met en œuvre dans le droit de l'Union **les mesures de gestion, de conservation et de contrôle** établies au titre de la convention pour la conservation du thon rouge du Sud qui sont contraignantes pour l'Union. Il met en œuvre les résolutions pertinentes de la Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT) adoptées jusqu'en 2020, à l'exception des mesures qui font déjà partie du droit de l'Union.

Le règlement ne couvre que les dispositions de la CCSBT applicables à l'Union, compte tenu notamment des spécificités de la flotte de l'Union, à savoir l'absence de pêche ciblée, des prises accessoires exclusivement accidentelles dans le passé et aucune depuis 2012 et pas de transbordement ni de débarquement, ainsi que du commerce du thon rouge du Sud.

Concrètement, la plupart des obligations ne seront déclenchées que si la flotte de l'Union procède à des captures de thon rouge du Sud accessoires et accidentelles, ce qui n'est pas arrivé depuis 2012, et si elle conserve ces poissons à bord, ce qui n'a pas été signalé à ce jour.

Plus précisément, le règlement :

- interdit aux navires de l'Union de cibler le thon rouge du Sud. Seules les prises accessoires sont autorisées;

- met en œuvre le système de documentation des captures de la CCSBT (CDS). Les prises accessoires de thon rouge du Sud sont signalées dans des formulaires de marquage des captures, et les documents d'importation, d'exportation et de réexportation sont obligatoires pour le commerce du thon rouge du Sud;

- stipule que les documents de surveillance des prises et les formulaires de marquage sont validés et vérifiés par les États membres du pavillon;

- met en œuvre les dispositions de la CCSBT concernant les examens et les enquêtes liés au CDS et à la tenue des registres du CDS;

- prévoit que tous les transbordements de thon rouge du Sud ont lieu dans les ports. Il existe une obligation de notifier les transbordements et d'utiliser les déclarations associées;

- met en œuvre l'obligation de coopérer en fournissant des données sur les navires de pêche pour: la conduite d'enquêtes sur les incidents; la coopération liée à l'inscription d'un navire de pêche de l'Union dans la liste des navires illicites non déclarés et non réglementés (INN) de la CCSBT; les cas signalés de non-conformité; les infractions à l'inspection portuaire;

- met également en œuvre des obligations relatives aux déclarations mensuelles de captures et aux rapports annuels et de conformité.

Les **données à caractère personnel** traitées dans le cadre du présent règlement seront traitées conformément aux dispositions applicables du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil (RGPD) et du règlement (UE) 2018/1725.

Les données à caractère personnel traitées au titre du règlement ne seront **pas conservées plus de dix ans**, sauf si ces données à caractère personnel sont nécessaires pour permettre le suivi d'une infraction, d'une inspection ou de procédures judiciaires ou administratives. En pareil cas, les données à caractère personnel pourront être conservées pendant une durée maximale de vingt ans. Si des données à caractère personnel sont conservées plus longtemps, elles seront anonymisées.

Le règlement prévoit de conférer des pouvoirs délégués à la Commission afin de pourvoir aux modifications des mesures de la CCSBT et de veiller à ce que les navires de pêche de l'Union soient traités sur un pied d'égalité par rapport à ceux d'autres parties contractantes.